I. V
II. A
III. M
IV. A

V. I

VI. A

MONSIE

Vous
pastorale
copale d

Veuil
seconde
dans les
sur la co
n'avez pa
mande fa

Dans la

M. T. Vage

(No. 83.)

Circulaire au clergé.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
29 février, 1879.

I. Visite pastorale.
II. Au sujet de la réserve du parjure.
III. Mandements à faire relier.
IV. Application et honoraire de la seconde messe. quand on est autorisé à biner.
V. Indulgences de la formule de consécration au Sacré Cœur de Jésus qui se trouve dans l'appendice du rituel.
VI. Annales de la Propagation de la foi.

MONSIEUR,

I.

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la visite pastorale de 1879, et des *notes concernant la visite épiscopale dans le diocèse de Québec.*

Veuillez publier le mandement (No. 37) fait pour la seconde visite pastorale, avec une légère modification dans les premières phrases. Il faut aussi lire le prône sur la confirmation (App. pages 40 et 252). Si vous n'avez pas ce mandement, il vous sera envoyé sur demande faite au secrétaire.

II.

Dans la circulaire No. 43, 26 avril 1875, la réserve

du parjure a été soumise à plusieurs dispositions spéciales que les circonstances exigeaient. A compter de la réception de la présente ; 1° le pouvoir d'absoudre *des cas réservés* renfermera aussi celui d'absoudre du parjure; 2° les déclarations et facultés accordées dans les articles 1, 2 et 3 du décret XIII de notre cinquième concile, (page 54) s'appliqueront au parjure comme aux autres cas réservés.

Pour répondre à des questions qui m'ont été posées sur cette matière, je crois utile de vous citer ici deux extraits de la théologie de Gousset, traité du décalogue, Nos. 471 et 477.

" Celui qui affirme par serment comme vrai ce qu'il " croit faux, ou comme sincère une promesse qu'il n'a " pas l'intention d'accomplir, se rend coupable de *par-* " *jure*, d'un péché mortel qui n'admet pas de légèreté " de matière." (Cette faute est certainement réservée dans cette province.)

" Il y a certainement péché mortel à ne pas exécuter, " quand on le peut, la promesse en matière grave qu'on " a confirmée par serment. Mais y a-t-il *parjure* " à ne pas l'exécuter, à rétracter l'intention qu'on avait " dès le principe de tenir à ses engagements ? C'est une " question controversée. L'un et l'autre sentiment sont " certainement probables. Par conséquent, dans les dio- " cèses où le parjure serait réservé, *il ne faudrait pas* " *faire tomber la réserve sur la violation d'un serment* " *promissoire.*"

J'ajouterai cependant qu'il faut certainement regarder comme coupable de *parjure* réservé, celui qui affirme, *sous son serment d'office*, comme vraie une chose qu'il croit fausse. Il en est de même du témoin qui est toujours censé parler *sous le serment* qu'il a prêté de dire la vérité.

III.

Vous avez déjà reçu deux exemplaires de la table des matières traitées dans mes mandements et circulaires de 1871 à 1878 inclusivement. Elle est commune aux deux premiers volumes, que vous êtes invité à faire relier aussitôt que possible, aux frais de la fabrique à qui ces documents appartiennent. Une de ces tables doit être mise à la fin de chaque volume.

IV.

Le 14 septembre dernier, la S. C. du Concile a jugé qu'il est permis aux prêtres qui sont dûment autorisés à biner, d'appliquer la seconde messe à un confrère défunt, membre d'une société dont les règles exigent que l'on célèbre pour chaque associé qui vient à mourir. C'est le cas pour notre société des messes, Société Saint-Joseph, la Congrégation.. .. (Acta S. Sedis, vol. XI, p. 283.)

Dans une lettre de la Propagande adressée à tous les évêques qui sont sous sa jurisdiction, le 15 octobre 1863, on lit ce qui suit : "Ordinariis missionum facultas tri-" buitur indulgendi ut, justa et gravi causa intercedente, " sacerdotes sibi subditi etiam pro secunda missa in " eadem die celebranda stipendium percipere possint et " valeant." La permission n'est pas donnée d'une manière générale à tous ceux qui sont autorisés à biner ; mais si quelqu'un croit avoir de *justes et graves raisons*, il pourra l'obtenir

V.

Aux pages 101 et 322 de notre appendice du rituel (1874), se trouve la formule de consécration au Sacré Cœur de Jésus, qui doit être lue chaque année le dimanche après l'octave de la Fête-Dieu. Cette formule, avec les changements ci-après indiqués, a été enrichie d'indulgences par un induit du 25 juillet 1877, reproduit à la

suite de cette circulaire, et dont j'ai différé la promulgation parce que j'en avais demandé une modification qui n'a pas été accordée. Vous voudrez bien remarquer que l'indulgence plénière est accordée au premier JEUDI et non pas au premier vendredi de chaque mois. Voici la liste des Indulgences attachées à cette formule en latin ou fidèlement traduite.

1. PLÉNIÈRE, une fois, à la fête du Sacré Cœur, ou pendant l'octave ; aux conditions ordinaires de la confession, de la communion, de la visite d'une église avec prière aux intentions du Souverain Pontife ; il faut ajouter la récitation de cette formule, ou bien l'audition attentive et dévote de cette récitation faite publiquement dans une église ou ailleurs.

2. PLÉNIÈRE, tous les premiers jeudis du mois, aux mêmes conditions.

3. PLÉNIÈRE, une fois par mois, au jour que chacun peut choisir, aux mêmes conditions, pourvu que l'on ait récité ou entendu réciter cette formule avec attention et dévotion tous les jours du mois.

4. SEPT ANS ET SEPT QUARANTAINES, une fois par jour, pourvu qu'on la récite ou entende réciter avec contrition, attention et dévotion.

En accordant ces indulgences le Saint-Père a ordonné quelques petits changements que je vous prie de faire *immédiatement* dans l'appendice, afin que les fidèles jouissent de ces priviléges.

Page 101, avant dernière ligne, retrancher *des brebis*, et substituer *de tous ceux.*

Page 102, 5e ligne, après *Pontife* ajoutez *N.*

" " 6e ligne, après *heureux* ajoutez *sur la terre.*

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1879.

1.—S. Nicolas	*Lundi,*	9, 10	juin.
2.—S. Etienne		10, 11	"
3.—S. Agapit		11, 12	"
4.—S. Apollinaire	*Fête-Dieu.*	12, 13	"
5.—S. Antoine		13, 14	"
6.—Ste. Croix		14, 15	"
7.—Lotbinière	*Dim.*	15, 16	"
8.—S. Jean Deschaillons (a)		16, 17, 18	"
9.—Ste. Emmelie		18, 19	"
10.—S. Edouard		19, 20	"
11.—S. Flavien		20, 21	"
12.—Ste. Anastasie		21, 22	"
13.—Ste. Julie (b)	*Dim.*	22, 23	"
14—N.-D. de Lourdes		23	"
15.—S. Calixte		24, 25	"
16.—Ste. Sophie		25, 26	"
17.—S. Ferdinand (c)		26, 27	"
18.—S. Adrien		28	"
19.—S. Pierre Baptiste	*Dim*	29	"
20.—Inverness et Leeds (d)		29, 30	"
21.—Ste Agathe		30, 1	juillet.
22.—S. Gilles	*Mardi,*	1, 2	"
23.—S. Narcisse		2, 3	"
24—S. Patrice		3, 4	"
25.—S. Sylvestre		4, 5	"
26.—S. Pierre de Broughton		5, 6	"
27.—S. Cœur de Marie	*Dim.*	6, 7	"
28.—S. Cœur de Jésus		7, 8	"
29—S. Sévérin		8, 9	"
30.—S. Elzéar		9, 10	"
31.—S. Bernard		10, 11	"
32.—S. Isidore		11, 12	"
33.—S. Lambert		12, 13	"
34.—S. Jean Chrysostôme	*Dim.*	13, 14	"
35.—S Romuald		en septembre.	
36.—S. David		"	
37.—N.-D. de Lévis		en octobre.	

(a) Visite particulière à Ste. Philomème le 17 après-midi ; départ à 2 h.

(b) Coucher à Ste. Julie le 23 au soir ; messe et confirmation à N. D. de Lourdes, à 8h., le 24 ; dîner à Ste. Julie et départ à 2 h. pour S. Calixte.

(c) Coucher à S. Ferdinand le 27 au soir ; messe et confirmation à S. Adrien à 8 h., le 24 ; dîner et coucher à S. Ferdinaud ; messe et confirmation à S. Pierre Baptiste à 8 h. le 29 ; dîner à Inverness.

(d) Le 29, l'entrée solennelle à Inverness se fera à 1½ h, et ensuite visite particulière à Leeds, si le temps le permet.

Page 102, 8e ligne, après *vous* ajoutez *pour toujours*.

Dans la formule en anglais, page 322.

10e ligne de la formule, retranchez *the sheep which* et substituez *all those whom*.

15e ligne, après *Pontiff* ajoutez *N.*

16e ligne, après *happy*, ajoutez *upon the earth.*

18e ligne, après *ourselves*, ajoutez *for ever.*

VI.

Les annales de la Propagation de la foi pour février, sont prêtes à être distribuées. Vous êtes prié de retirer ou faire retirer le paquet destiné à votre paroisse Par le compte-rendu de l'œuvre pour l'année 1878, je regrette de voir que certaines paroisses de l'archidiocèse ont besoin d'être stimulées en faveur de cette belle œuvre ; les unes ne fournissent rien, d'autres pourraient donner davantage. Depuis que l'émigration aux Etats-Unis a diminué, les nouveaux établissements se forment et s'augmentent rapidement et nous devons considérer comme un acte de patriotisme et de religion tout ce qui peut contribuer à favoriser ce mouvement de notre population. Sans compter les nouvelles missions du diocèse de Chicoutimi, on trouve dans la liste des allocations pour le diocèse de Québec, les missions de S. Marcel, de S. Martin, de S. Philémon et de S. Stanislas, dont les noms ne figurent pas dans le compte-rendu de l'année 1877. Celles du Sacré Cœur de Marie, de S. Adrien et de S. Pamphile, qui datent de quelques années à peine, soupirent après le moment où il me sera possible de leur donner un prêtre résident. Voilà une faible idée des progrès qui fait la colonisation et des ressources dont on

a besoin porr que les courageux colons ne demeurent pas privés des secours religieux.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

INDULTUM.

SSmûs Dmûs Nr Pius PP. IX in audientia habita die 26 julii 1877 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sac. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ omnibus utriusque sexus christifidelibus in Quebecensi Provincia degentibus qui præfatam consecrationis formulam rite approbatam in quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitaverint vel publice sive in ecclesia sive alibi recitatam devote et attente audierint benigne concessit ut Indulgentiam plenariam consequi possint et valeant ipsa die festi Sacratissimi Cordis Jesu, item diebus infra octavam una vice tantum lucrandam, nec non singulis primis feriis quintis in mense, modo vere pœnitentes, confessi et sacra communione refecti aliquam ecclesiam visitaverint ibique per aliquod temporis spatium juxta mentem Sanctitatis Suæ pie oraverint. Insuper iisdem ut supra dispositis qui eamdem consecrationis formulam singulis diebus vel devote recitaverint, vel recitatam devote et attente audierint Indulgentiam pariter plenariam una vice singulis mensibus consequendam elargitus est. Ipsam tandem consecrationis formulum corde saltem contrito ac devote recitantibus vel recitatam devote et attente audientibus Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum semel in die lucrifaciendam clementer indulsit. Præsenti

in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 26 julii 1877.

AL. CARD. OREGLIA A S. STEPHANO, Præf.

A. Paniri, *Secretarius.*